



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 11 mars 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
~~Mme ANCIAUX Françoise~~, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.
Le président excuse Mme BOEVE.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. CM - 2019 - 871 - Révision de plan de secteur - Accord Conseil communal

Vu le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 05/12/1984 ;

Considérant que le périmètre proposé de la révision du plan de secteur dit "Grand Pachy" vise la zone inscrite en zone de parc mais que le périmètre d'étude s'étend aux limites viaires (rue Grande, rue Léon Charlier, rue du Centenaire, rue de la Libération) englobant ainsi le SAR "ateliers, salle Concordia" ;

Considérant que la révision du plan de secteur vise à l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural en lieu et place de la zone de parc, d'une superficie de 3,19ha ;

Considérant que l'augmentation de zone urbanisable doit être compensée ;

Considérant que la compensation sera planologique au moyen du déclassement d'une partie de la zone de loisir inscrite au nord de Tellin en zone naturelle ;

Considérant que l'objectif poursuivi par le présent dossier est :

- De développer un nouveau quartier résidentiel au centre de Tellin
- De permettre le développement d'équipements communautaires dans le prolongement des infrastructures déjà existantes
- De créer des zones vertes et/ou de parc pour améliorer le cadre de vie

Vu le dossier de base transmis par le bureau d'étude ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

- De demander la révision du plan de secteur avec compensation planologique sur le site du Grand Pachy ; De charger le Collège communal de l'organisation et du suivi de la procédure administrative.

2. CM - 2019 - 872 - Renouvellement CCATM - Proposition de composition - Approbation

Vu les articles D I 7 à 10, R I 10-1 à 5, R I 12-6 du CoDT ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil Communal le 03 décembre 2018 ;

Attendu que le Conseil communal décide du renouvellement de la commission communale dans les 3 mois de son installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que le Collège Communal sera chargé d'effectuer l'appel public à candidat dans le mois qui suit la décision de renouvellement ;

A la clôture de l'appel public, le Conseil Communal sera appelé à choisir les membres et le président de la C.C.A.T.M. ainsi qu'adopter le règlement d'ordre intérieur et de proposer la liste au Ministre ;

Attendu que cet appel public a été lancé par voie d'affiches, sur notre site internet et par avis adressés en toutes boîtes à la population, ainsi qu'inséré dans le Proximag ;

Vu les actes de candidature :

								SOCIAL	ECONOMIE	PATRIMOINE	ENVIRONNEMENT	MOBILITE	ENERGIE
BOUSMANNE	André	Rue de l'Eglise 107	6927	TELLIN	09-12-58	RETRAITE	PRESIDENT	x	x	x			
DE PROOST	Christian	Rue de la Carrière 146	6927	RESTEIGNE	07-01-47	RETRAITE	EFFECTIF			x	x		
MARION	Marc	Rue de Tellin 66	6927	BURE	14-05-61	AGRICULTEUR	EFFECTIF				x		
VANWILDEMEERSCH	Anne	Rue de Saint-Hubert 44	6927	TELLIN	16-01-55	RETRAITE	EFFECTIF	x		x		x	
HENRARD	Annie	Pasay-de-Grupont 14	6927	BURE	19-08-57	RETRAITE	EFFECTIF	x	x	x	x	x	x
SCHWEITZER	Nathalie	Rue Grande 26	6927	TELLIN	08-01-59	Sans profession	EFFECTIF		x	x	x		
MARECHAL	Bernard	Rue de Saint-Hubert 59	6927	TELLIN	04-07-54	RETRAITE		x	x	x	x	x	x
WAUTHELET	Christophe	Rue Général Baron Jacques	6927	GRUPONT	16-09-81	Technicien informatique	EFFECTIF			X		x	
LATINE	Rémi	Rue de Belvaux 3	6927	BURE	02-02-89	ATTACHE SPW	EFFECTIF				x	x	x
DIDRICHE	Freddy	Rue Croix-Renkin	6927	BURE		RETRAITE	EFFECTIF						

Considérant que la CCATM doit se constituer au minimum de 8 membres effectifs en ce compris les 2 représentants du conseil communal + 1 Président,

Considérant que Mr Bousmanne André s'est présenté comme candidat à la présidence,

Vu la candidature de Mr Marc MARION, échevin de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire de décembre 2015 à décembre 2018,

Considérant que le Président est désigné parmi les membres dont "l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme",

Considérant que le Collège communal propose de désigner Mr MARION comme Président de la CCATM au vu de l'expérience et des compétences du candidat en matière d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire,

Vu l'accord de Mr Marc MARION sur la proposition du siège de Président de la CCATM,

Vu l'article L 1122-19 de CLDC ;

DECIDE à l'unanimité

De considérer deux bulletins comme nuls (vote pour plus de 6 candidats et un président) ;

De désigner comme président : Mr Marc MARION (7 voix) pour les raisons suivantes : ancien échevin de l'Urbanisme, de l'Environnement - excellente connaissance des dossiers en cours sur la commune de Tellin, des procédures et du suivi des dossiers ;

De remercier néanmoins Mr Bousmanne (1 voix) pour sa candidature ;

De désigner les effectifs/ suppléants suivants :

EFFECTIF		Voix	SUPPLEANT		Voix
MARECHAL	Bernard	8	HENRARD	Annie	3
WATHELET	Christophe	7	DE PROOST	Christian	3
VANWILDEMEERSCH	Anne	6			
LATINE	Rémi	6			
DIDRICHE	Freddy	5			
BOUSMANNE	André	4	SCHWEITZER	Nathalie	3

De désigner le quart-communal comme suit :

Effectif : DEGEYE Yves / Suppléant : LAURENT Freddy

Effectif : CLARINVAL Frédéric / Suppléant : MARTIN Thierry

D'approuver le règlement d'ordre intérieur en annexe.

3. SC - 57.506 - Location d'un garage de Grupont

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/01/2000 décidant de louer les deux garages créés dans l'ancien préau de l'école communale de Grupont ;

Vu que le garage de droite n'a plus été loué depuis le 1er juin 2014 ;

Attendu qu'un avis de location a été publié en juin 2014 et que personne n'y a répondu ;

Vu la demande de Monsieur LAMOTTE Fabrice le 11 janvier 2019 afin de savoir si la Commune disposerait d'un garage pour entreposer du matériel ;

Vu que le garage de droite à Grupont est inoccupé actuellement ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 29 janvier 2019 acceptant la location du garage à Monsieur LAMOTTE Fabrice à dater du 1er février 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le contrat de bail relatif au garage de droite sis à Grupont ci-annexé.

4. PP - 831 – MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE PROTECTION DES CAPTAGES - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° Lot TN3 : 16-A-031 relatif au marché "MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE PROTECTION DES CAPTAGES" établi par l'A.I.V.E., pour ce qui concerne les captages de Revoz, Pierre au Charme et large Fontaine ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.875,50 € HTVA dont 35.927,00 € HTVA pour la part communale (Zone de prise d'eau) et 74.948,50 € HTVA pour la part à charge de la SPGE (Zone de prévention) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/721-60 (n° de projet 20190037) et sera financé par emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2019 au directeur financier ;
- Considérant que le directeur financier a rendu son avis de légalité favorable le 19/02/2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Lot TN3 : 16-A-031 et le montant estimé du marché "MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE PROTECTION DES CAPTAGES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la part communale (Zone de prise d'eau) s'élève à 35.927,00 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 874/721-60 (n° de projet 20190037).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. PP - 581.11 – Fourniture et pose de panneaux - vitrines pour la Commune de TELLIN - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Revu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2018 approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché « PANNEAUX VITRINES – FIC HARMONISATION DES VITRINES établi par M. Etienne ROUARD ;

- Considérant le cahier des charges N° 20190011/581.1/VIT relatif au marché "Fourniture et pose de panneaux - vitrines pour la Commune de TELLIN" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/744-51 (projet 20190011) et sera financé par subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 février 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 05 mars 2019 ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstentions (MM BRUWIER, PIRLOT ET VANDERBIEST)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190011/581.1/VIT et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de panneaux - vitrines pour la Commune de TELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise (5.206,61 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/744-51 (projet 20190011).

Article 4 : D'adapter le crédit budgétaire lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. PP - 581.11 – Fourniture et pose de panneaux "Passeurs de Mémoire" - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20190011/581.11/PP/PAS.MEM relatif au marché "Fourniture et pose de panneaux "Passeurs de Mémoire"" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/744-51 (projet 20190011) et sera financé par subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 21 février 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 05 mars 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190011/581.11/PP/PAS.MEM et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de panneaux "Passeurs de Mémoire"", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/744-51(projet 20190011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. PP - 730 - COMMUNE DE TELLIN ZAE « TELLIN». AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE - CREATION D'UNE VOIRIE

Considérant la convention de collaboration visant à la création et de la mise en œuvre des parcs d'activités économiques pluricommunales sur le territoire des Communes de Daverdisse, Libin, Tellin et Wellin passée entre les Communes et IDELUX en date du 8 juin 2011,

Considérant ladite convention précisant, que conformément à la législation en vigueur, dès la réception provisoire des infrastructures, celles-ci seront incorporées au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées,

Considérant ladite convention précisant, par ailleurs que, dès la réception provisoire des infrastructures, la gestion, l'entretien et les assurances relatives à celles-ci seront assurés par et aux frais de la Commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées,

Considérant l'article 13§1 de de l'arrêté du 11/05/2017 portant à exécution le décret du 02/02/2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques stipulant qu'à l'exception des infrastructures et des espaces gérés par l'opérateur ou les entreprises seules ou en copropriétés, sont cédées dès leur réception provisoire :

- a. les voiries autres que communales et leurs accessoires subsidiés, à la Région wallonne lorsqu'elle s'est engagée préalablement à les reprendre;
- b. les infrastructures subsidiées, aux gestionnaires spécialement prévus par les lois et règlements;
- c. les autres infrastructures subsidiées, à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Considérant que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion, l'entretien, prenne les assurances nécessaires, dès leur réception provisoire,

Considérant l'article 13§2 de de l'arrêté du 11/05/2017 portant à exécution le décret du 02/02/2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques stipulant que les réseaux de transport et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et les infrastructures destinées à ces réseaux réalisées conformément aux critères établis par les gestionnaires de réseau doivent-être cédées par l'opérateur aux gestionnaires de réseau dès leur réception provisoire.

Considérant que, conformément à ce même article, la cession est réalisée par acte authentique ou par convention sous seing privé. Sauf convention particulière conclue au plus tard au moment de la notification du chantier, **la cession est acceptée par le gestionnaire de réseau pour un prix équivalent à la part non subsidiée de l'infrastructure, augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau.**

Considérant que le réseau d'alimentation et de distribution d'eau à Tellin est géré directement par la commune, il incombe à celle-ci d'en assurer le cofinancement et ce conformément à l'article 13 de l'arrêté du susmentionné.

Considérant que dans le cadre des parcs d'activités économiques, IDELUX assure l'ensemble du risque de mise en œuvre du parc (études, suivi procédures, acquisitions, équipements,...), de sa commercialisation (publicités, ventes,...) et son animation (comités de concertation, club d'entreprises,...),

Considérant que les infrastructures des parcs d'activités économiques sont conçues dans le souci d'optimiser les aménagements projetés, de les mettre en adéquation avec les procédures administratives et les budgets disponibles et donc, sont conçues et réalisées dans le respect des dispositions mentionnées ci-après :

- la législation relative aux marchés publics,
- la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles,
- la partie technique du cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 juillet 2011,
- le R.G.I.E. (Règlement Général sur les installations électriques) et le R.G.P.T. (règlement général sur la protection du travail ainsi que ses compléments et/ou modifications).

Considérant que la Commune est associée à chaque stade d'évolution du projet de conception et de réalisation des infrastructures de parc d'activités économiques et notamment :

- lors du dépôt du projet : le projet est présenté aux services techniques de la Commune,
- lors de l'instruction du permis d'urbanisme : ces travaux comportant l'ouverture d'une voirie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique sera organisée par la Commune et le Conseil communal devra se prononcer sur cette ouverture de voirie,
- lors de la notification du chantier : copie de l'ordre de commencer des travaux est transmis à la Commune,
- lors de la réception provisoire : la Commune mandatera un délégué afin de la représenter lors de cette réunion. La signature du procès-verbal de réception provisoire vaudra accord sur les travaux réalisés et donc, décharge de l'Intercommunale pour les travaux réalisés et engagement de la Commune de prendre en charge, dès ce moment, les assurances nécessaires, la gestion et l'entretien du bien en bon père de famille » c'est-à-dire notamment, le nettoyage de la voirie, le curage des filets d'eau et avaloirs,... Le procès-verbal de réception provisoire mentionnera que le transfert de propriété des infrastructures réalisées entre IDELUX et la Commune et qui implique également le transfert des obligations de l'entreprise à la Commune.

- lors de la passation de l'acte authentique : le projet d'acte approuvé par le Conseil Communal sous la condition suspensive de la réception provisoire des travaux sera transmis au Comité d'Acquisitions d'Immeuble pour authentification, dans les 4 mois de la réception provisoire desdits travaux,
- lors de la réception définitive : la Commune sera associée à la réception définitive des travaux, IDELUX assurant jusqu'à cette date, sa mission de pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les travaux, c'est-à-dire que durant la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, IDELUX assurera le suivi des marchés passés avec l'auteur de projet et l'entrepreneur et notamment, la levée des remarques émises lors de la réception provisoire et ce, pour compte de la Commune qui en assurera la gestion à partir de la réception provisoire des travaux.

Considérant que la notification du chantier ne pourra intervenir qu'après décision du Conseil communal sur :

- l'affectation du bien au domaine public de la Commune ;
- l'engagement d'assurer la gestion du bien, son entretien et de prendre toutes les assurances nécessaires, dès sa réception provisoire,
- l'engagement de prendre, dès la réception provisoire du bien, une inscription budgétaire pour en couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'assurance.

Considérant la décision du Conseil Communal du 18 septembre 2018 décidant à l'unanimité de :

- marquer un accord de principe sur le projet du schéma d'aménagement transmis par IDELUX en date du 18/07/2018, base de la réalisation des travaux d'infrastructures en attendant les devis estimatifs des différents postes à financer en partie au niveau communal [...].
- confirmer sa décision d'affecter les voiries et leurs équipements annexes au domaine public communal sur base d'un plan de mesure plus précis à établir dans le cadre du dossier technique de projet

Considérant que le plan d'emprise et le projet d'acte ne pourront être soumis à la Commune qu'après finalisation des acquisitions par IDELUX,

Considérant que ces acquisitions sont toujours en cours mais que la première phase du dossier technique est quant à lui terminé,

Considérant les plans et le cahier spécial des charges n° **n°2015-I-004 - P1** établis par IDELUX en date du **21/02/2019**,

Considérant la convention en annexe relative aux dispositions à appliquer dans le cadre de travaux de mise en place de réseaux de transport et de distribution d'eau pour le PAE de Tellin ; convention réalisée conformément à l'article 13§2 de l'arrêté du 11 mai 2017 portant à exécution le décret du 02 février 2017,

Vu le compte rendu de la réunion tenue entre les services de la Commune et IDELUX en date du **19/02/2019**, donné en annexe,

Considérant le courrier du **21.02.2019** de l'Intercommunale IDELUX demandant à la Commune de **Tellin** d'approuver le volet technique des travaux et d'approuver la convention jointe établie conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11/05/2017 visant la reprise des équipements de distribution d'eau par la commune au stade de la réception provisoire pour un prix équivalent à la part non subsidiée augmentée de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée,

Considérant l'urgence d'avancer dans les travaux d'aménagement,
Vu l'avis du Directeur Financier favorable en date du 05.03.2019,

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstentions (MM BRUWIER, PIRLOT et VANDERBIEST)

1. d'approuver le cahier spécial des charge n° n°2015-I-004 - P1 ainsi que les plans et le métré établis par IDELUX en date du 21/02/2019 et autorise par la même IDELUX à procéder à la publication du marché.
2. de confirmer son engagement irrévocable, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir au stade de la réception provisoire l'infrastructure de distribution d'eau, pour un prix équivalent à la part non subsidiée augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau soit un montant total estimatif à ce stade de 132256,18 € dont 51.057,81 € de TVA à récupérer.
3. d'approuver la convention jointe relative aux dispositions à appliquer dans le cadre de travaux de mise en place de réseaux de transport et de distribution d'eau dans un nouveau parc d'activités économiques, sous le décret du 02 février 2017 pour le parc de Tellin.
4. de mandater Monsieur Y. DEGEYE, Bourgmestre et Madame A. LAMOTTE, Directrice Générale pour signer cette convention.
5. dans l'attente d'une finalisation des acquisitions par IDELUX :
 - a. de confirmer sa décision d'affecter au domaine public communal les infrastructures de voiries dont objet ainsi que leurs accessoires.
 - b. de confirmer sa volonté d'approuver ultérieurement le projet d'acte qui sera transmis par IDELUX
 - c. de confirmer sa volonté de charger ultérieurement le Comité d'acquisitions d'Immeubles du Luxembourg d'authentifier ce dit acte après réception provisoire des travaux.
6. d'assurer, de gérer et d'entretenir en bon père de famille et à ses frais, dès leur réception provisoire et indépendamment de l'authentification de l'acte, la voirie et ses accessoires y compris le collecteur d'eaux claires.
7. de permettre à tout investisseur s'implantant dans la zone d'activité économique, l'accès à la voirie et le branchement au réseau d'alimentation en eau ;
8. de disposer, dès la réception provisoire des infrastructures, d'une inscription budgétaire pour en couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'assurance.

8. PP - 832 - Convention de vente d'eau par la SWDE à la Commune de Tellin - Approbation

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la convention de collaboration visant à la création et de la mise en œuvre des parcs d'activités économiques pluricommunales sur le territoire des Communes de Daverdisse, Libin, Tellin et Wellin passée entre les Communes et IDELUX en date du 8 juin 2011,

Attendu que le raccordement sur l'adduction SWDE permettra l'approvisionnement supplémentaire engendré par la future Zone d'Activité Économique de Tellin ;

Considérant l'urgence d'avancer dans les travaux d'aménagement de cette liaison ;

Vu les difficultés de plus en plus récurrentes d'approvisionnement du réseau de distribution d'eau communal, notamment lors des périodes de sécheresse ;

Considérant qu'il est de nécessaire de sécuriser l'approvisionnement en eau de la Commune de Tellin ;

Attendu que les points d'approvisionnement actuels ne garantissent pas une production totale de la Commune de Tellin en période de sécheresse et en cas d'augmentation de la consommation journalière ;

Vu la présence sur le territoire communal d'une canalisation d'adduction de la SWDE et qu'il est possible, via la présente convention, de raccorder le réseau communal sur celle-ci afin d'en garantir l'approvisionnement ;

Considérant ladite convention précisant, par ailleurs que, dès la réception provisoire des infrastructures de raccordement sur l'adduction SWDE, celle-ci sera effective pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le réseau d'alimentation et de distribution d'eau à Tellin est géré directement par la commune, il incombe à celle-ci d'en assurer le suivi et l'approvisionnement suffisant ;

Vu le compte rendu de la réunion tenue entre les services de la Commune et IDELUX en date du **19/02/2019**, donné en annexe,

Vu que l'avis du directeur Financier a été sollicité le 27/02/2019 et a été remis positif en date du 05.03.2019 ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver la convention jointe relative à la vente d'eau par la SWDE à la Commune de Tellin transmise par la SWDE en date du 26 février 2019 dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement du réservoir principal de Tellin.
2. de mandater Monsieur Y. DEGEYE, Bourgmestre et Madame A. LAMOTTE, Directrice Générale pour signer cette convention.

9. BP - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le conseil communal prend acte des informations précitées et détaillées en annexe.

10. BP - 484.891 - Règlement d'ordre intérieur d'occupation de locaux de la Maison de Village

- Vu les fréquentes demandes formulées en vue d'occuper certains locaux de la Maison de Village pour des activités artisanales et commerciales occasionnelles (ateliers divers, présentation de produits, ...)
- Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de ces mises à disposition ;
- Vu l'article L1122-30 du CDLD ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

ARTICLE 1.

Les locaux du rez-de-chaussée (uniquement), situés dans la Maison de Village peuvent faire l'objet d'une occupation privative et temporaire à la demande de toute personne. Cette occupation privative est subordonnée au paiement d'une redevance. Les autres cas sont soumis à l'accord motivé du Collège communal.

ARTICLE 2.

La surveillance et l'organisation des occupations sont assurées par le service Gestionnaire des locations de la salle polyvalente et de la Maison de Village de Tellin.

ARTICLE 3.

Le demandeur adresse sa demande au Gestionnaire des locations de la salle polyvalente et de la Maison de Village de Tellin. Il stipule la (les) date(s) d'occupation, le nom du groupement, de l'association ou de la personne morale qu'il représente, ainsi que le nombre probable de personnes à accueillir.

Le demandeur précise également dans sa demande (ou sur le formulaire ad-hoc) s'il sollicite l'occupation d'un ou plusieurs locaux ou la maison entière

Le demandeur pourra apporter dans les locaux des boissons et de la nourriture. Il emportera les surplus et videra les armoires et frigo à son départ

ARTICLE 4.

La priorité est accordée à des personnes, sociétés ayant un siège ou un lieu d'activité dans la commune.

ARTICLE 5.

Les locaux sont loués à l'heure ou par journée entière, commençant au plus tôt à 8 heures du matin et se terminant au plus tard à minuit. Le logement y est strictement interdit.

ARTICLE 6.

L'occupation en tout ou en partie d'un local, n'autorise pas l'occupation des autres locaux. Toute sous location, ou sous mise à disposition est interdite.

ARTICLE 7.

L'occupation ne sera autorisée que sur production de la preuve du paiement de la location au Gestionnaire des locations de la salle polyvalente et de la Maison de Village de Tellin ou de manière générale d'un représentant de la Commune

ARTICLE 8.

L'occupant occupera les lieux en bon père de famille. A son départ, l'occupant est tenu de restituer les lieux, le matériel et le mobilier en leur état d'origine. L'occupant suivant est tenu de déclarer au gestionnaire tout constat de dégradation dès le début de l'occupation à défaut de quoi les locaux sont considérés être dans leur état normal

11. BP - 484.891 - Maison de Village - Locaux - Location - Règlement-redevance.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ,

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux situés au rez-de-chaussée de la Maison de Village arrêté lors de cette même séance

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 27/02/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05.03.2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

ARTICLE 1.

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance relative à l'occupation des locaux du rez-de-chaussée de la Maison de Village.

ARTICLE 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'occupation.

ARTICLE 3.

La redevance est fixée comme suit :

- Salle principale (entrée) : 10,00 € la première heure, 5,00 € les suivantes et 30,00 € par journée entière ;
- Local de réunion (gauche) : 10,00 € la première heure, 5,00 € les suivantes et 30,00 € par journée entière ;

Les locaux sont loués à l'heure ou par journée entière.

La cuisine est mise à disposition gratuitement.

Tous les frais (électricité, chauffage, eau) sont compris dans les prix précités

ARTICLE 4.

La redevance est payable avant la mise à disposition des locaux uniquement sur le compte bancaire n° **BE90 0910 0051 4432** de la Commune de TELLIN.

ARTICLE 5.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ce rappel sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

12. VG-311 Personnel communal - Constitution d'une réserve de recrutement pour l'accueil extrascolaire - Fixation des conditions de recrutement pour un(e) employé(e) contractuel(le) APE D1 ou D4, composition de la commission de sélection et profil de fonction

- Considérant que l'accueil extrascolaire est organisé de 7h30 à 8h30 tous les matins et de 11h30 à 13h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi par du personnel contractuel ;
- Considérant que le personnel en place effectue également des tâches d'entretien de bâtiments ;
- Considérant qu'il est impossible de remplacer au pied levé, un membre du personnel de l'accueil extrascolaire absent pour maladie ou autre, par du personnel à l'interne ;
- Considérant qu'il est important d'assurer la continuité du service ;
- Attendu dès lors qu'il est important de constituer une réserve pour palier d'éventuelles absences ;
- Vu le statut administratif du personnel communal ;
- Vu la délégation donnée au collège communal par le conseil communal en date du 04/02/2019 en ce qui concerne les désignations des agents contractuels ;
- Vu l'avis favorable reçu du syndicat CGSP et daté du 27/02/2019 ;
- Vu l'article L112323 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- D'arrêter les modalités et les conditions afin de constituer une réserve de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration contractuel(le) APE à l'échelle D1 ou D4 pour l'accueil extrascolaire

1. Conditions de recrutement

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour) tel que repris dans le décret du 10/07/2013 ;
2. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D1 à savoir un diplôme au moins égal à celui décerné à l'issue de la 4ème année de

- l'enseignement secondaire (2ème degré) ou d'un diplôme requis pour un emploi à l'échelle D4 à savoir un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
8. disposer du passeport APE ;
 9. réussir un examen de recrutement;
 10. une expérience avec les enfants sera un atout.

3. Commission de sélection

La commission de sélection, tel que prévue aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats. Elle se compose de :

- La Directrice Générale ou son délégué
- Le supérieur hiérarchique ou son délégué
- Un responsable de service similaire extérieur
- Une secrétaire de jury

Les organisations syndicales seront invitées à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

4. Sélection des candidats

Epreuve écrite : questionnaire permettant d'évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement.

Epreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction.

Seuls les candidats ayant obtenu 60% à la première épreuve participeront à l'épreuve suivante.

Minimum requis : 60% dans chaque épreuve et 60% au global.

- De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur le site internet de la commune, de l'UVCW, du Forem et publié dans la revue communale.
- D'approuver le profil de fonction tel qu'annexé.
- De constituer une réserve de recrutement d'employé(e) d'administration contractuel D1 ou D4 (en fonction du diplôme) d'une durée de validité de deux ans.
- De transmettre la présente décision au service de la tutelle.

13. MR-156.1 Opérateur de Transport de Wallonie - Désignation d'un représentant communal ;

- Vu la fusion en date du 01er janvier 2019 du Groupe TEC qui est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), suite à l'absorption des cinq TEC par la S.R.W.T ;
- Vu que cette absorption s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du Groupe TEC décidée par le Gouvernement Wallon et matérialisée par le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne de transport public de personnes en région wallonne ;
- Vu qu'il y a lieu pour la commune de désigner un représentant communal dans cette nouvelle structure ;
- Vu que Monsieur Rudy MOISSE avait été désigné comme représentant communal auprès du TEC et de la SRWT en date du 03 décembre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

De maintenir la désignation de Monsieur Rudy MOISSE comme délégué communal auprès cette nouvelle entité ;

De transmettre la présente désignation à l'Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur.

14. SC - 506.11 - Achat de 6 parcelles de la DGO1 (E411) à Resteigne

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2017 marquant son accord sur le prix d'achat des parcelles appartenant à la DGO1 et situées en bordure de la E411 à Resteigne pour un montant de 17.400,00€ ;

Vu l'avis positif du DNF sur cette acquisition ;

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 février 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article n°640/711-55, projet n°20190025 ;

Vu l'utilité publique de l'acquisition ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg ;

Article 2 : De mandater le Comité d'Acquisition d'immeuble du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune de Tellin conformément à l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016 (MB du 29 décembre 2016) ;

Article 3 : De demander au service financier de faire le versement des montants au CAL, à savoir 600,00€ de provision pour frais et 17.400,00€ pour le prix de vente des 6 parcelles.

15. AD 641.8 CDTC - Renouvellement des membres - Désignation des membres du CDTC

- Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 décidant de créer un comité de développement touristique et culturel ayant pour but la redynamisation du tourisme et de la culture sur la commune de Tellin ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 décidant de procéder au renouvellement des membres du comité de développement touristique et culturel ;
- Vu l'appel à candidature lancé en date du 21 janvier 2019 ;
- Attendu que, conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil communal en date du 27 juin 2017, il y a lieu de désigner 1 président et 18 membres effectifs (entre 3 et 6 membres effectifs communaux, 3 membres effectifs publics, au minimum 11 membres effectifs privés) ;
- Vu les candidatures reçues, à savoir :

NOM	PRENOM	VILLAGE	REPRESENTATION	CANDIDAT	MEMBRE ACTUEL
BALTHAZAR-VINCENT	Simone	Resteigne	Association (Chaudron qui chuchote)	Effectif	X
VINCENT	Benoît	Resteigne	Association (Chaudron qui chuchote)	Effectif	X
BAUDRI	Olivier	Tellin	Association (fonderie)	Effectif	x
BOEVE-ANCIAUX	Françoise	Tellin	Individuel	Effectif	x

CHARLIER-des Touches	Anne	Resteigne	Association (fonderie)	Effectif	x
DEVIS	Georges	Resteigne	Operateur touristique	Effectif	x
DOTRIMONT	Arnaud	Grupont	Individuel	Effectif	x
DUFOING-DESSAUCY	Anne-Marie	Tellin	Individuel	Effectif	X
WATHELET	Françoise	Tellin	Individuel	Effectif	X
VANES	Linda	Bure	Individuel	Effectif	
MARION	Mathieu	Tellin	Association (Promotellin)	Effectif	
MINNAERT	Sylvia	Grupont	Individuel	Effectif	
SCHWEITZER	Nathalie	Tellin	Individuel	Effectif	
VERBEECK	Catherine	Resteigne	Individuel	Effectif/suppléant	
WAUTELET	Christophe	Grupont	Individuel	Effectif	

- Attendu qu'il y a lieu de refuser la candidature de Mme BOEVE, conseillère communale ;
- Vu l'article L112230 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- De solliciter les 3 organismes publics (Maison du Tourisme de la Forêt de St-Hubert, Maison de la Culture Famenne-Ardenne et ASBL Grande Foret de St-Hubert) afin qu'ils désignent respectivement un représentant au sein du comité ;
- De désigner les personnes ci-dessous comme membres effectifs privés :

NOM	PRENOM	VILLAGE	REPRESENTATION	CANDIDAT	VOTES OUI	VOTES NON
BALTHAZAR-VINCENT	Simone	Resteigne	Association (Chaudron qui chuchote)	Effectif	10	
VINCENT	Benoît	Resteigne	Association (Chaudron qui chuchote)	Effectif	10	
BAUDRI	Olivier	Tellin	Association (fonderie)	Effectif	10	
CHARLIER-des Touches	Anne	Resteigne	Association (fonderie)	Effectif	7	3
DEVIS	Georges	Resteigne	Operateur touristique	Effectif	9	
DOTRIMONT	Arnaud	Grupont	Individuel	Effectif	9	
DUFOING-DESSAUCY	Anne-Marie	Tellin	Individuel	Effectif	10	
WATHELET	Françoise	Tellin	Individuel	Effectif	9	
VANES	Linda	Bure	Individuel	Effectif	9	

MARION	Mathieu	Tellin	Association (Promotellin)	Effectif	10	
MINNAERT	Sylvia	Grupont	Individuel	Effectif	9	
SCHWEITZER	Nathalie	Tellin	Individuel	Effectif	9	
VERBEECK	Catherine	Resteigne	Individuel	Effectif/suppléant	9	
WAUTELET	Christophe	Grupont	Individuel	Effectif	9	

16. NV-153.989-Conseil consultatif communal des aînés-Renouvellement des membres - Approbation

Vu la création du conseil consultatif communal des aînés en date du 05/11/2008 ;
 Attendu que le mandat du conseil consultatif communal des aînés actuel approuvé le 30/01/2013 est arrivé à échéance ;
 Vu l'installation du nouveau conseil communal en date du 03/12/2018 ;
 Vu la circulaire du ministre Furlan relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés du 02/10/2012 ;
 Vu qu'il y a lieu d'assurer la continuité du programme d'actions dudit conseil ;
 Attendu que le conseil communal avait lancé l'appel à candidatures pour 15 membres en date du 27/12/2018 ;
 Attendu que le collège communal s'est chargé d'effectuer l'appel public à candidats membres ;
 Vu cet appel public lancé par voie de toutes boîtes communal à tous les aînés de l'entité de 55 ans et plus ;
 Vu les 13 actes de candidature dont celles des 8 membres sortants ;
 Vu que le Collège communal a pris acte des candidatures en séance du Collège du 26/02/2019 ;
 Attendu qu'il y a lieu de respecter la parité hommes/femmes de 1/3 – 2/3 dans la composition des membres ;
 Attendu que les membres des conseils communaux ou du CPAS candidats au poste de membre du conseil consultatif communal des aînés n'ont qu'une voix consultative et non délibérative ;

PREND CONNAISSANCE de la liste des candidatures et votent comme suit :

*** Les membres sortants qui se représentent :**

Françoise WATHELET de Tellin rue St Joseph, 26 – présidente sortante - **Conseillère CPAS : élue par 10 voix pour**

Christian DE PROOST de Resteigne rue de la carrière, 146 – vice-président sortant **élu par 9 voix pour ; 1 contre**

Freddy DIDRICHE de Bure Croix Renkin, 1

élu par 10 voix pour

Serge CONTI de Grupont rue de la victoire, 9

élu par 10 voix pour

Mariette HUYBRECHTS de Resteigne Les Brûlins, 150

élu par 10 voix pour

Godelieve CHAPPAR de Resteigne Les Brûlins, 178

élu par 10 voix pour

Françoise ANCIAUX de Tellin rue de la libération, 259 – **conseillère communale élue par 9 voix pour ; 1 contre**

Monique HENROTIN de Resteigne rue du Thioray, 116

élu par 10 voix pour

*** Les nouvelles candidatures :**

Anne Charlier Des Touches de Resteigne route de la Falloise, 142

non élue par 3 voix

pour ; 7 contre

Nicole GERARD de Tellin Rue du Tchenêt, 90
Micheline COOL de Resteigne Les Brûlins, 179
Catherine VERBEEK de Resteigne Les Brûlins, 154
Bruno RENARD de Resteigne Les Brûlins, 120

élue par 10 voix pour
élue par 10 voix pour
élue par 10 voix pour
élu par 10 voix pour

Toutes les candidatures sont acceptées sauf celle d'Anne Charlier Des Touches. Le conseil décide de notifier aux membres conseillers communaux et CPAS qu'ils n'ont qu'une voix consultative au sein dudit conseil.

La séance est levée à 21:56

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre